Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Chambre d'agriculture du Jura bernois (CAJB)
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Annemarie Hämmerli, tél. 032 963 15 51, cajb.haemmerli@bluewin.ch
Adresse / Indirizzo	Le Plan 37, 2616 Renan

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Renan, le 16.10.14/AH

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la consultation et vous donnons, ci-après, connaissance de notre prise de position.

La CAJB défend fermement un Swissness fort pour les denrées alimentaires, en cela elle soutient les actions de l'Union Suisse des Paysans.

Dans les 4 ordonnances en consultation, notre attention s'est particulièrement portée sur la nouvelle ordonnance sur l'indication de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires (OIPSD).

Nous relevons que le projet proposé ne contient pas moins de 5 exceptions à la règle du 80 % du poids des matières premières définie à l'art. 48b, al. 2 de la LPM soit

- Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturels
- Les produits naturels qui ne sont temporairement pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance
- Les produits naturels qui ne sont pas suffisamment disponibles, avec un taux d'approvisionnement inférieur à 50 % ou 20 %
- Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques
- La clause "bagatelle" pour des produits négligeables en terme de poids

Si les 3 premières exceptions sont prévues dans la LPM, il n'en va pas pour les 2 dernières. La CAJB rejette catégoriquement l'art. 8 proposé dans l'OIPSD.

Notre analyse a porté sur les points suivants :

a) Territorialité (art. 3)

   Pour les surfaces cultivées à l'étranger, la distinction entre les surfaces cultivées par tradition et les autres nous paraît difficilement applicable dans la pratique. Si ces surfaces sont cultivées selon les normes suisses, par des agriculteurs suisses, elles doivent pouvoir bénéficier du Swissness.

b) Eau (art. 4, al. 4)

   Il est évident que l'eau nécessaire à la fabrication de denrées alimentaires doit être exclue du calcul Swissness.

Renan, le 16.10.14/AH

c) Clause “bagatelle” (art. 4, al. 5, let. B)

Même sans base légale, cette clause peut être acceptée, pour autant que la notion “s’ils sont négligeables en terme de poids” se comprennent par un poids inférieur à 1 %.

d) Produits temporairement non disponibles (art. 7, al. 2)

Il y a lieu de limiter les exceptions sur ce point. La LPM utilise le terme de “temporairement” qui amène de fait à une limitation temporelle, en l’occurence pour une année au plus. En outre, il ne peut y avoir d’exceptions pour les produits non ou peu transformés.

e) Produits ne répondant pas aux exigences de qualité (art. 8)

C’est l’exception de trop qui affaiblit considérablement le Swissness. C’est une concession inacceptable à l’industrie agro-alimentaire et elle va poser de gros problèmes d’application et de contrôle.

f) Taux d’approvisionnement (art. 9)

La formule proposée n’est pas satisfaisante et est à corriger. La prise en compte des exportations contribue à faire baisser le TAA et à permettre l’utilisation de produits étrangers tout en permettant le maintien de l’indication “Suisse”. Là encore, c’est un affaiblissement de notre revendication d’un “Swissness” fort. Par ailleurs, dans le même ordre d’idée, nous contestons le cadeau fait à l’industrie de considérer systématiquement, en cas de doute sur le statut, chaque produit comme une matière première.

g) Délais transitoires et d’entrée en vigueur

Aujourd’hui déjà, l’indication “Suisse” est utilisée sans base légale et les fabricants de denrées alimentaires n’ont guère de scrupules pour induire le consommateur en erreur. Il est donc urgent de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la législation Swissness, c’est-à-dire au 1er janvier 2016. En outre, les délais transitoires sont à réduire au strict minimum. La LPM date du 21 juin 2013 et tous les milieux concernés savent depuis cette date quelles seront les nouvelles règles.

h) Contrôles

La nouvelle législation va être controlée par les cantons. Cette situation est totalement insatisfaisante, car elle va conduire à des applications et à des contrôles à géométrie variable selon les cantons.

Encore une fois, nous considérons qu’il est urgent et indispensable que la Confédération se dote d’un organisme de contrôle et de répression des fraudes, tel que défini à l’art. 182 de la loi sur l’agriculture.

Renan, le 16.10.14/AH

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
MSchV / OPM / OPM		
		Pas de remarques
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 3, let. b	b. les surfaces cultivées par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance	Voir remarque ci-dessus
Art. 4, al. 4	4. L'eau est exclue du calcul pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau minérale naturelle embouteillée	L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour produire des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères. Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Il est incontestable qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure peut être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.
Art. 4, al. 5, let. b		La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour cette disposition « bagatelle ». Dans ce sens, elle serait donc à rejeter. Toutefois, pour des raisons pratiques, elle peut se justifier. En Suisse romande, les lignes directrices définies par la Commission intercantonale Terroir pour les produits régionaux contient une telle disposition et ne pose pas de problèmes. Tacitement, il est admis que le terme « négligeable » correspond à des quantités inférieures à 1 % en terme de poids.
Art. 4, al. 6	Le lait et les produits laitiers selon l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires issues de la production animale, chapitre 8 utilisés doivent intégralement	Cette pression est utile, car il existe des produits laitiers de substitution.

Renan, le 16.10.14/AH

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	provenir de Suisse ou des surfaces définies à l'art. 3	
Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B**, pour la durée d'une récolte ou pour une saison**, des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte	Cet article est problématique. Nous l'illustrons par l'exemple suivant : une année est problématique au niveau des conditions météorologiques et la récolte de pommes de terre destinées à l'industrie atteint 50 % d'une année normale. Entre février et août, l'industrie recourt à des pommes de terre importées. Il n'est pas concevable que l'industrie suisse, sur la base de l'exception prévue à cet article produit par exemple des pommes frites « Swissness » avec des pommes de terre étrangères durant 6 mois. Il s'agirait là d'une tromperie évidente du consommateur. Dans la mesure où le principe de l'exception des produits temporairement pas disponibles figure dans la loi, il s'agit de trouver une formule restrictive. Dans tous les cas, il faut pour le moins limiter dans le temps les exceptions. L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. La CAJB part de l'idée que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste. Les pénuries temporaires doivent être invoquées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception provisoire qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.
Art. 7, al. 3 (nouveau)	3 Aucune admission n'est faite pour les produits non ou peu transformés	Cette proposition vise à régler le problème mentionné plus haut. On est en droit d'attendre de l'industrie qu'elle joue la carte de la transparence en renonçant au « Swissness » lorsqu'elle met en valeur des produits non ou peu transformés. La situation peut s'avérer plus délicate pour des produits hautement transformés, où il peut être difficile de changer les emballages durant les phases de transformation.
Art. 8	Supprimer	La CAJB rejette catégoriquement cet article. En premier lieu, nous relevons que la LPM ne contient pas de base légale pour les exceptions prévues. En second lieu, malgré sa formulation restrictive, il ouvre la porte à la multiplication des exceptions. La procédure pour l'inscription d'un produit dans l'annexe 1, partie C est très compliquée. Le fait que le demandeur doit consulter d'autres organisations concernées est certes positif, mais que va-t-il se passer s'il y a des divergences d'avis ? On peut tout à fait imaginer que l'entreprise X dise que le blé indigène ne répond pas, au niveau des exigences techniques, aux besoins pour la fabrication de biscuits. La Fédération suisse des producteurs de céréales qui sera consultée pourra dire qu'elle peut fournir le blé demandé. Le dossier technique que devra fournir le

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
		demandeur sera très complexe et seuls des spécialistes de la technologie alimentaire seront à même de juger le bien-fondé de la demande. Par ailleurs, ce dossier sera limité par le fait que le demandeur ne va pas entrer dans des éléments qui relèvent du secret de fabrication. On peut aussi craindre que les transformateurs, dont la créativité est sans limites, vont multiplier les demandes. Cet article est donc, dans son application, extrêmement problématique. Il n'a pas sa raison d'être dans cette ordonnance. Si effectivement, la nécessité « technique » impose le recours à des matières premières étrangères. Le fabricant ne doit pas pouvoir utiliser la marque suisse. La « naturalisation » de produits étrangers pour des raisons techniques crée une brèche géante dans la mise en œuvre de Swissness. Cette possibilité met en cause la crédibilité même du système et elle est de nature à tromper le consommateur. Si malgré l'opposition catégorique de la CAJB, cet article ventait à être maintenu, les exceptions prévues devraient pour le moins être limitées à 3 ans. Ce délai permettrait, le cas échéant, à la production suisse, de s'adapter aux exigences de la transformation pour fournir le produit dans la qualité demandée.
Art. 9	$_1$Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, ~~y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation~~. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	La consommation indigène pour la fabrication de produits étrangers ne doit pas être prise en compte pour le calcul du taux d'approvisionnement. Si tel était le cas, ce taux pourrait facilement toucher en dessous de 50 % ou de 20 %, ce qui aurait comme conséquence d'augmenter la part de produits non suisses. En outre, il n'est pas juste de prendre en compte les produits transformés dans le cadre du trafic de perfectionnement, qui conduirait encore à une baisse de certains taux. La CAJB propose donc de s'en tenir à une formule simple : TAA = production indigène / consommation indigène Comme alternative, nous pourrions aussi envisager la formule suivante : $TAA = \frac{\text{Production indigène}}{\text{Consommation indigène + Importations – Exportations}}$ Nous relevons encore que certains taux calculés par l'OFAG dans l'annexe sont difficilement justifiables, à l'exemple du vin blanc, calculé à 49 % (voir remarques sous annexe 2).
Art. 10, al. 2 (nouveau)	**^{2}L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al.**	Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.

Renan, le 16.10.14/AH

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B	
Art. 11	Supprimer	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier **2016**	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement fin 2015. La CAJB ne comprend pas que l'entrée en vigueur de cette ordonnance soit repoussée d'un an. Elle demande donc que l'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2016. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en vigueur le 1er janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant « Swissness » entrent en vigueur ultérieurement.
Annexe 1	~~Olives, huiles d'olives, viandes (animaux n.d.a.) et pastèques~~	Ces produits doivent figurer dans l'annexe 2 avec un TAA de 0 %.
Annexe 2	Kirsch, abricotine, williams, spécialités d'eau-de-vie, etc.	Le kirsch, l'abricotine, la williame et d'autres spécialités d'eau-de-vie doivent être indiqués, du fait que ces spiritueux sont proposés sous leur nom propre et que les spiritueux donnent leur nom aux produits transformés. La rubrique « Eaux-de-vie n.d.a. » figurant dans le projet ne peut certainement pas afficher un TAA de 0 %.
Annexe 2	Séparer la catégorie des vins mousseux et des vins blancs	Selon les explications données par l'OFAG, il semblerait qu'il y ait un problème de traduction entre Weissweine (uniquement les blancs) et Weisse Weine (également les mousseux). Or, pour des raisons évidentes, le taux d'autoapprovisionnement (TAA) des mousseux est extrêmement faible et l'intégration de ceux-ci à la catégorie des vins blancs ferait chuter le TAA des blancs. En plus d'avoir comme conséquence de faire passer les blancs sous la barre fatidique des 50 %, cette agrégation ne se justifie pas, car l'utilisation industrielle des mousseux et des blancs standards n'est pas la même. Il s'agit donc bien de deux catégories différentes. En outre, nous demandons également, pour l'ensemble des vins, de sortir du calcul des importations les vins importés en contenant de moins de 2 litres, car de telles quantités sont très clairement destinées au consommateur final et n'ont donc pas à être prises en compte dans des calculs liés à une utilisation industrielle.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		

Renan, le 16.10.14/AH

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Pas de remarques
WSchV / OPAP / OPSP		
		Pas de remarques

Renan, le 16.10.14/AH